



**PROJET DE RÈGLEMENT P-Z-3600-11-22
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) Z-3600
VISANT À ASSURER LA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER
D'URBANISME POUR LE BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE, SECTEUR OUEST**

ATTENDU QU'aux fins de la résolution numéro, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller/madame la conseillère nom lors de la séance ordinaire du conseil tenue le date et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'article 1.1.6 du règlement Z-3600 intitulé « Procédure d'approbation » est modifié par :

- L'abrogation du paragraphe i);
- Le remplacement du paragraphe k) par le suivant :
 - k) Toute demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation incluant tous travaux de construction neuve, d'agrandissement, de rénovations impliquant des modifications à une façade visible de la rue, d'aménagement paysager, d'aménagement d'une aire de stationnement et d'une allée de circulation de tout immeuble situé à l'intérieur des zones H-731, C-732, C-736, H-740, H-743, P-749, P-750, C-752, C-754, H-755, P-759, H-761, H-762, H-763, C-764, C-765 et C-766;».

Article 3

L'article 1.2.1 du règlement Z-3600 intitulé « Structure du règlement » est modifié en remplaçant, dans son alinéa, les termes « trois ou quatre » par les termes « trois, quatre ou cinq ».

Article 4

L'article 3.1.9 du règlement Z-3600 intitulé « Demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation à l'intérieur de la zone C-736 » est abrogé.

Article 5

L'article 3.1.11 du règlement Z-3600 intitulé « Demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation pour le boulevard René-Levesque Ouest à l'intérieur des zones C-732, C-748, C-752, C-753, C-754, H-731, H-740, H-743, H-746, H-755, H-760, P-749 et P-759 » est modifié en remplaçant, dans le titre, les zones « C-732, C-748, C-752, C-753, C-754, H-731, H-740, H-743, H-746, H-755, H-760, P-749 et P-759 » par les zones « H-731, C-732, C-736, H-740, H-743, P-749, P-750, C-752, C-754, H-755, P-759, H-761, H-762, H-763, C-764, C-765, C-766 ».

Article 6

L'article 4.9 du règlement Z-3600 intitulée « Objectifs et critères d'un plan d'évaluation d'implantation et d'intégration architecturale pour la zone C-736 » est abrogée.

Article 7

L'article 4.11 du règlement Z-3600 intitulée « Objectifs et critères d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le boulevard René-Levesque Ouest à l'intérieur des zones C-732, C-748, C-752, C-753, C-754, H-731, H-740, H-743, H-746, H-755, H-760, P-749, et P-759 » est remplacée par l'article suivant :

« 4.11 Objectifs et critères d'évaluation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le boulevard René-Lévesque Ouest, à l'intérieur des zones H-731, C-732, C-736, H-740, H-743, P-749, P-750, C-752, C-754, H-755, P-759, H-761, H-762, H-763, C-764, C-765 et C-766

L'évaluation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour les demandes de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation, incluant toutes interventions assujetties à l'article 1.1.6, paragraphe « k) » du présent règlement, et ce, pour tout immeuble situé dans les zones concernées, est faite sur la base des objectifs et critères suivants, tel que prévu dans les zones spécifiées à la grille des usages et des normes. ».

4.11.1 Dispositions applicables à toutes les zones

4.11.1.1 Structure et développement

4.11.1.1.1 Objectif 1

Créer un milieu de vie offrant une diversité de fonctions, favorisant une morphologie urbaine dense et compacte, intégré à son environnement et doté d'un cœur de quartier dynamique, et facilement accessible à pied, à vélo, par autobus et en voiture.

4.11.1.1.2 Critères

- a) L'augmentation de la densité et de la compacité des milieux de vie est privilégiée, en particulier à proximité des cœurs de quartier, et ce, dans le respect des caractéristiques du milieu environnant;
- b) Les constructions en hauteur sont stratégiquement localisées afin de marquer les entrées de ville;
- c) Une mise en valeur des intersections structurantes est privilégiée, en raison de leur localisation privilégiée, soit à l'entrée de la ville. Celles-ci présentent un traitement architectural distinctif et un aménagement paysager de qualité et possèdent une identité unique;
- d) Les percées visuelles vers un élément significatif sur le territoire sont encouragées, dans la mesure du possible;
- e) La mixité des usages dans les zones l'autorisant est favorisée;
- f) La mixité verticale des usages au sein d'un même bâtiment est encouragée;
- g) La typologie résidentielle est variée et permet de répondre aux besoins de diverses clientèles;
- h) Les constructions en hauteur permettent de dégager des espaces au sol propices au verdissement, à l'aménagement de cours semi-privées, d'infrastructures vertes et de sentiers piétons;
- i) La trame urbaine est perméable et favorise le développement d'un réseau continu, notamment le réseau actif (piéton et/ou cyclable) en lien avec les secteurs et les réseaux adjacents, les points d'accès au

transport collectif, les nœuds d'activités, les pôles d'emplois et le corridor de plein air et de biodiversité de la TraVERTsée;

- j) L'aménagement d'une zone tampon végétalisée aux abords des voies majeures est préconisé, notamment sur le chemin de la Haute-Rivière et le boulevard René-Lévesque, afin d'atténuer les nuisances liées à la circulation automobile;
- k) La plantation d'arbres, de part et d'autre d'une voie de circulation, est privilégiée;
- l) L'intégration de mesures d'accessibilité universelle dans les projets de développement est favorisée.

4.11.1.2 Architecture et implantation des bâtiments

4.11.1.2.1 Objectif 1

Favoriser la diversité architecturale dans le respect des caractéristiques du milieu existant.

4.11.1.2.2 Critères

- a) Les volumétries et les densités d'un ensemble urbain sur une même rue et à l'intérieur d'une même zone présentent une gradation harmonieuse. Une attention particulière est notamment accordée aux interfaces avec les milieux construits existants;
- b) Les différences de hauteurs trop marquées entre les bâtiments contigus sont évitées;
- c) Les transitions entre les volumes présentant des différences significatives sont assurées par des marges latérales plus importantes (ou qui ne portent pas préjudice aux bâtiments de part et d'autre afin de ne pas nuire à l'ensoleillement de ceux-ci) ou par des aménagements paysagers ou l'insertion de placettes;
- d) La volumétrie de la forme architecturale favorise une échelle piétonne;
- e) La volumétrie du bâtiment comporte des modulations qui permettent d'éviter l'uniformisation des façades;
- f) Les impacts sur l'éclairage naturel et l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines des rues, des parcs et des lieux publics sont identifiés et des mesures d'atténuation sont prévues.

4.11.1.2.3 Objectif 2

Favoriser les projets d'architecture de qualité et de facture contemporaine.

4.11.1.2.4 Critères

- a) Le traitement architectural est recherché, proposant une composition rythmée (décrochés, avancés, retraits) et des changements de matériaux de revêtement mettant en valeur l'articulation volumétrique du bâtiment;
- b) Les façades donnant sur une rue font l'objet d'un traitement architectural distinctif;
- c) La création de murs aveugles et l'uniformité des murs visibles sont évitées en favorisant des ruptures de rythme et l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;
- d) Les entrées principales aux bâtiments sont marquées et encadrées par un élément d'architecture particulier;
- e) La fenestration d'un bâtiment principal est maximisée et équilibrée avec les volumes;
- f) Les toits plats et à faible pente sont privilégiés, notamment pour la création de terrasses et l'aménagement de toits verts;
- g) Les matériaux utilisés comme revêtement de finition extérieure sont nobles (brique, pierre, verre, etc.).

4.11.1.2.5 Objectif 3

Favoriser une architecture adaptée à l'échelle humaine pour les bâtiments de plus de 4 étages.

4.11.1.2.6 Critères

- a) La volumétrie et l'architecture des bâtiments qui encadrent les principaux espaces publics contribuent à la mise en valeur des intersections et desdits espaces publics (place publique, commerciale ou institutionnelle);
- b) Le jeu de volumes et la gradation verticale sont assurés afin que la hauteur du bâtiment soit confortablement perçue par le piéton;

- c) Un traitement architectural différent du basilaire du bâtiment est fortement encouragé;
- d) La proportion de surfaces vitrées ou du moins, de matériaux plus légers susceptibles de réduire l'impression de masse que pourraient provoquer les bâtiments de plus de 6 étages est significative et privilégiée à partir du sixième étage d'un bâtiment.

4.11.1.2.7 Objectif 4

Favoriser la construction de bâtiments durables à faible impact environnemental.

4.11.1.2.8 Critères

- a) Les matériaux de qualité, durables et aux propriétés renouvelables sont privilégiés;
- b) Les toits verts ou blancs sont favorisés;
- c) Les bâtiments favorisant des mesures d'efficacité énergétique recourant à des énergies renouvelables et réduisant significativement la consommation énergétique sont fortement encouragés.

4.11.1.2.9 Objectif 5

Intégrer les composantes fonctionnelles des bâtiments à leur architecture, afin de limiter l'impact visuel à l'échelle du piéton.

4.11.1.2.10 Critères

- a) Tout accessoire implanté sur le toit du bâtiment, tel qu'un système de ventilation, une antenne ou tout autre équipement de même nature, est installé de manière à limiter sa perception au niveau de la rue;
- b) Un écran intégré à l'architecture du bâtiment peut être employé pour masquer ces équipements.

4.11.1.3 Qualité des aménagements extérieurs et des aires de stationnement

4.11.1.3.1 Objectif 1

Prévoir des implantations et des insertions d'immeubles qui respectent le milieu naturel et améliorent la canopée végétale.

4.11.1.3.2 Critères

- a) Les nouveaux bâtiments et la densification des terrains sous-utilisés renforcent la présence de plantations, de jardins intérieurs, incluant des potagers au sol ou au toit;
- b) L'implantation des bâtiments assure une importante présence d'aires vertes autour des bâtiments;
- c) Les plantations matures et les groupements de végétaux sont intégrés aux aménagements proposés, selon les conditions du site.

4.11.1.3.3 Objectif 2

Valoriser les espaces non construits par des aménagements paysagers de qualité et adaptés au milieu, assurant ainsi une meilleure gestion des eaux pluviales et une réduction des îlots de chaleur.

4.11.1.3.4 Critères

- a) Le traitement paysager est soigné et le choix des plantations permet la mise en valeur de l'architecture des bâtiments;
- b) Les aménagements extérieurs permettent d'assurer la relation et la transition entre l'espace public et l'espace privé;
- c) Les aménagements extérieurs privilégient un espace paysager qui combine le végétal (plantations, végétation) et le minéral (espaces polyvalents, terrasse, dalle, etc.);
- d) Les aménagements paysagers ainsi que la préservation des milieux naturels existants favorisent la récupération et la rétention des eaux pluviales sur le site;
- e) La minéralisation de grands espaces est réduite par l'aménagement d'îlots de verdure, la plantation d'arbres et l'utilisation de matériaux perméables.

4.11.1.3.5 Objectif 3

Aménager les accès, les aires de stationnement et les quais de chargement de façon à minimiser leur impact visuel, limiter les îlots de chaleur et le volume des eaux de ruissellement vers les égouts pluviaux.

4.11.1.3.6 Critères

- a) La mutualisation des espaces de stationnement et des quais de chargement est encouragée;
- b) L'aménagement des aires de stationnement à l'intérieur des édifices (en sous-sol ou en basilaire) est privilégié;
- c) L'implantation des aires de stationnement et des quais de chargement face à la rue est évitée, de manière à limiter les nuisances visuelles au pourtour du site;
- d) Les aires de stationnement extérieures et les quais de chargement localisés en cours arrière, non visible des espaces publics et de la rue sont fortement privilégiés;
- e) L'encadrement bâti et l'aménagement paysager permanent permettent la minimisation visuelle et sonore de toute aire de stationnement et de toute aire de livraison, et assurent la sécurité de l'ensemble des usagers;
- f) Le verdissement des aires de stationnement en surface est favorisé pour une gestion efficace des eaux de ruissellement;
- g) Toute aire de stationnement de grande surface est dotée de lampadaires s'harmonisant avec l'architecture du bâtiment qu'elle dessert et assurant un éclairage approprié, lequel évitera de s'étendre sur les propriétés adjacentes;
- h) Les entrées charretières pour les aires de stationnement et les aires de livraison sont limitées lorsqu'il y a un croisement avec un parcours de mobilité active.

4.11.1.3.7 Objectif 4

Assurer l'intégration architecturale des stationnements intérieurs intégrés à un bâtiment.

4.11.1.3.8 Critères

- a) La présence visuelle des accès aux garages et espaces de stationnement depuis la voie publique est réduite, les accès sont minimisés soit par des aménagements paysagers ou intégrés à l'architecture du bâtiment;

- b) Le regroupement des accès pour plusieurs édifices est privilégié;
- c) La pente extérieure des accès aux garages intérieurs est minimisée;
- d) La localisation des portes de garage sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment est privilégiée.

4.11.1.3.9 Objectif 5

Favoriser un système efficace de la gestion des déchets et des matières recyclables afin de diminuer, le plus possible, les impacts environnementaux et visuels.

4.11.1.3.10 Critères

- a) L'aménagement de pièces intérieures réfrigérées est préconisé pour l'entreposage des déchets dans les bâtiments de grand gabarit;
- b) Le cas échéant, tout élément extérieur servant à entreposer les matières résiduelles s'harmonise avec l'environnement bâti et naturel;
- c) Pour tout élément extérieur servant à entreposer les matières résiduelles, un écran végétal ou architectural est privilégié au pourtour de celui-ci.

4.11.1.4 Mobilité

4.11.1.4.1 Objectif 1

Assurer la perméabilité et la connectivité de la trame viaire urbaine de manière à permettre une bonne cohésion entre la circulation locale, de transit et de destination.

4.11.1.4.2 Critères

- a) La trame urbaine est perméable et favorise le développement de réseaux continus reliés aux réseaux adjacents;
- b) La trame viaire est connectée et hiérarchisée;
- c) L'utilisation des artères principales et collectrices existantes pour accéder aux infrastructures à vocation régionale est favorisée;

- d) Les voies partagées (« *Woonerf* ») sont encouragées au sein du quartier.

4.11.1.4.3 Objectif 2

Promouvoir les déplacements actifs et le transport en commun, afin de réduire la dépendance à l'automobile.

4.11.1.4.4 Critères

- a) Le réseau piétonnier et de pistes cyclables est prolongé au cœur du site et est relié aux quartiers limitrophes;
- b) Les piétons et les cyclistes bénéficient de liens directs, prioritaires, sécuritaires et confortables, reliant les nœuds d'activité du secteur et les espaces publics structurants;
- c) Les infrastructures de mobilité active s'arriment aux arrêts des lignes de transport collectif, afin de faciliter leur accès;
- d) L'implantation de ruelles vertes ou de passages piétonniers au cœur des îlots est encouragée;
- e) Le nombre d'entrées charretières par terrain est limité autant que possible, de manière à éviter le croisement des automobilistes avec les parcours actifs;
- f) Tout chemin pour piétons et toute piste cyclable sont dimensionnés, en plus d'être délimités adéquatement par rapport aux voies de circulation véhiculaires, soit par un espace planté séparateur, soit par l'utilisation d'un revêtement de sol se distinguant, par les matériaux, leur texture et/ou leur couleur;
- g) L'implantation d'îlots de fraîcheur (fontaines d'eau, canopée importante, etc.) et d'îlots de verdure (ex. : saillies de trottoirs végétalisées) permettant de réduire les îlots de chaleur est préconisée;
- h) L'aménagement des chemins pour piétons et des pistes cyclables est sécuritaire et convivial : un revêtement durable et distinctif est utilisé et des haltes de repos ponctuent le réseau;
- i) L'éclairage des chemins pour piétons et des pistes cyclables est à échelle humaine, afin de limiter la pollution lumineuse;

- j) Des supports à vélo sont aménagés à proximité des bâtiments, le long des espaces publics clés (ex. : terminus, places, placettes, parcs, boulevards, etc.) et près des commerces générateurs d'achalandage (ex. : épiceries, banques, etc.).

4.11.1.4.5 Objectif 3

Apaiser la circulation automobile sur les voies de circulation locales et les espaces publics structurants.

4.11.1.4.6 Critères

- a) Des traverses piétonnières surélevées ou marquées au sol aux intersections, des chicanes et des avancées de trottoirs sont aménagées;
- b) Des plantations et divers aménagements paysagers (graminées, matériaux et textures différenciant les espaces) en bordure des voies sont favorisés.

4.11.2 Dispositions particulières applicables aux zones C-736, C-764, C-765 et C-766

4.11.2.1 Structure et développement

4.11.2.1.1 Objectif 1

Les projets favorisent l'articulation du développement autour d'une place publique centrale à caractère commercial, de manière à créer un cœur de quartier dynamique et propice à la socialisation.

4.11.2.1.2 Critères

- a) La place publique est aménagée dans un lieu central et intimiste, à l'abri des nuisances associées aux grands flux de circulation véhiculaire;
- b) La place publique est implantée à proximité du corridor de plein air et de biodiversité de la TraVERTsée de Châteauguay afin de le promouvoir;
- c) L'aménagement d'une place publique ouverte et versatile est préconisé, afin de permettre la tenue d'événements ponctuels;

- d) L'aménagement d'un espace pouvant être utilisé durant toutes les périodes de l'année est encouragé;
- e) La fonction commerciale est privilégiée au rez-de-chaussée des bâtiments ayant front sur la place publique;
- f) De faibles marges de recul sont préconisées pour les bâtiments ayant front sur la place publique;
- g) L'accessibilité universelle de la place publique et des usages aux abords de celle-ci est assurée;
- h) Un ensoleillement adéquat de la place publique est assuré, permettant ainsi la croissance optimale des végétaux qui y sont plantés;
- i) La plantation d'arbres et un équilibre entre les surfaces minéralisées et végétalisées sont favorisés, afin de créer des îlots de détente et d'ombre pour les usagers;
- j) La mise en place de lampadaires, d'un mobilier urbain adapté et d'aires de stationnement pour vélo, qui favorisent la sécurité et le confort des usagers de la place publique, est souhaitée.

4.11.2.2 Architecture et implantation des bâtiments

4.11.2.2.1 Objectif 1

Assurer un traitement adapté aux fonctions commerciales, de bureaux et institutionnelles au rez-de-chaussée des bâtiments mixtes.

4.11.2.2.2 Critères

- a) Les rez-de-chaussée commerciaux sont clairement identifiés afin d'être attractifs : la facture architecturale, les accès et l'intégration de l'affichage commercial composent un tout harmonieux de ces devantures commerciales;
- b) Le rez-de-chaussée est distingué des niveaux supérieurs par une forte proportion d'ouvertures ou de surfaces vitrées et des accents architecturaux comme des marquises, des galeries, des balcons, de l'ornementation et d'autres composantes permettent d'animer les surfaces et d'assurer la distinction des fonctions;

- c) Les changements de matériaux et de revêtements en façade sur rue coïncident avec l'articulation volumétrique du bâtiment de manière à accentuer sa composition architecturale, et à distinguer les rez-de-chaussée en contact avec les espaces publics et les couronnements des bâtiments dépassant les six étages;
- d) Les accès sont facilement accessibles aux piétons et se situent près du niveau du sol, afin de favoriser l'accessibilité universelle.

4.11.2.2.3 Objectif 2

Favoriser l'encadrement des espaces publics structurants.

4.11.2.2.4 Critères

- a) Les façades principales des bâtiments implantés au pourtour d'un espace public structurant sont orientées vers celui-ci;
- b) Les façades des bâtiments donnant sur l'espace public font l'objet d'un traitement architectural distinctif;
- c) Le gabarit, la hauteur et l'implantation des bâtiments favorisent un encadrement adéquat de l'espace public structurant;
- d) Un rez-de-chaussée commercial continu, ayant des façades actives (fortement fenestrée), est privilégié;
- e) L'animation au rez-de-chaussée des façades est favorisée par la présence d'usages générateurs d'animation et l'ouverture des façades (vitrines, accès, terrasses);
- f) L'aménagement de terrasses estivales, au pourtour de la place publique ou d'une rue commerciale, est encouragé.

4.11.2.2.5 Objectif 3

Assurer l'implantation harmonieuse de l'affichage commercial au sein de l'architecture des bâtiments et de l'espace public, afin d'assurer une signature identitaire et un caractère distinctif.

4.11.2.2.6 Critères

- a) L'enseigne qui contribue à valoriser l'entrée d'un immeuble et à améliorer la façade commerciale est encouragée;

- b) L'enseigne destinée aux piétons est privilégiée au niveau du rez-de-chaussée commercial;
- c) Les stèles commerciales présentant les espaces commerciaux, intégrées dans l'espace public sont encouragées;
- d) Le type, les dimensions et le volume de l'enseigne assurent son intégration harmonieuse dans son contexte d'insertion et avec le cadre bâti avoisinant.

4.11.3 Dispositions particulières applicables aux zones H-731, H-740, H-743, H-755, H-761, H-762 et H-763

4.11.3.1 Structure et développement

4.11.3.1.1 Objectif 1

Assurer une harmonie du développement, selon une conscience des contraintes particulières à la zone concernée, dans les propositions d'aménagement et d'intégration architecturale.

4.11.3.1.2 Critères

- a) Les bâtiments projetés le long du boulevard Primeau s'harmonisent avec le quartier existant. Une seule entrée commune pour les bâtiments est préconisée;
- b) Le nombre d'entrées charretières est limité sur la rue Albert-Seers et le boulevard Primeau. Les entrées communes sont à privilégier;
- c) Les jardins communs en cours intérieures ou en cours latérales sont privilégiés;
- d) Les balcons en cour avant et vers les jardins communs sont favorisés.

4.11.4 Dispositions particulières applicables aux zones C-732, C-752 et C-754

4.11.4.1 Structure et développement

4.11.4.1.1 Objectif 1

Assurer une harmonie du développement, selon une conscience des contraintes particulières à la zone concernée, dans les propositions d'aménagement et d'intégration architecturale.

4.11.4.1.2 Critères

- a) L'aménagement de tout accès est sécuritaire et bien localisé, en plus d'offrir une visibilité adéquate tout en limitant la circulation sur les rues locales;
- b) Une aire tampon est aménagée le long de la rue Allard afin de minimiser les inconvénients générés par les nouvelles activités, et ce, par rapport aux habitations environnantes déjà construites;
- c) L'aménagement d'une enceinte sécuritaire est prévu au pourtour du ruisseau de manière à en limiter l'accès, afin d'assurer sa protection et sa pérennité;
- d) Les bâtiments projetés le long du boulevard Primeau s'harmonisent avec le quartier existant. Une seule entrée commune pour les bâtiments est à privilégier;
- e) Les accès aux aires de stationnement sont privilégiés à partir du boulevard Primeau et de la rue Bergevin. Les accès sont limités dans la mesure du possible sur la rue Maxime-Raymond.

4.11.4.2 Architecture et implantation des bâtiments

4.11.4.2.1 Objectif 1

Assurer l'implantation harmonieuse de l'affichage commercial au sein de l'architecture des bâtiments et de l'espace public, afin d'assurer une signature identitaire et un caractère distinctif.

4.11.4.2.2 Critères

- a) L'enseigne qui contribue à valoriser l'entrée d'un immeuble et à améliorer la façade commerciale est encouragée;
- b) L'enseigne destinée aux piétons est privilégiée au niveau du rez-de-chaussée commercial;

- c) Le type, les dimensions et le volume de l'enseigne assurent son intégration harmonieuse dans son contexte d'insertion et avec le cadre bâti avoisinant. ».

TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION

Article 8

La table des matières et la pagination du règlement Z-3001 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence, la greffière adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce date.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :

date

Dépôt du projet de règlement :

date

Adoption du projet :

date

Tenue de la consultation publique :

date

Adoption du règlement :

date

Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :

date